



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Exploitants agricoles

Question écrite n° 13014

#### Texte de la question

M Francois d'Aubert tient a attirer l'attention M le ministre de l'agriculture et de la foret sur l'absence de statut des agricultrices. En effet, il semble anormal que les femmes ou conjointes d'exploitants ne soient pas reconnues. Cette absence de statut pose de tres gros problemes economiques et fiscaux a ces femmes. Le Gouvernement ne pourrait-il pas modifier la reglementation, afin que ces femmes soient prises en consideration dans leur metier d'agricultrice ?

#### Texte de la réponse

Reponse. - La situation des conjoints d'exploitants agricoles et les droits qui leur sont reconnus tant sur le plan professionnel, economique que social, varient en fonction des conditions tres diverses de participation de ceux-ci aux travaux de l'exploitation. L'action menee ces dernieres annees pour mieux prendre en compte le role que jouent les conjoints dans la conduite des exploitations ne vise cependant pas a aligner les droits de tous les conjoints sur ceux des chefs d'exploitation, compte tenu de cette inegale participation, mais a donner a tous ceux qui exercent des responsabilites effectives les moyens juridiques de la reconnaissance d'un statut comportant les memes droits que les chefs d'exploitation. C'est a ce souci que repondent les dispositions de la loi no 88-1202 du 30 decembre 1988 relative a l'adaptation de l'exploitation agricole a son environnement economique et social, publiee au Journal officiel du 31 decembre 1988. Sur le plan professionnel, pour parvenir a une plus grande parite entre les epoux et assurer en cas de veuvage plus de securite au conjoint qui souhaite poursuivre l'exploitation, des dispositions sont prevues facilitant, dans le cadre du fermage, la cession de bail au conjoint participant a l'exploitation ou l'association de celui-ci au bail comme copreneur, de meme que la simplification des procedures pour la reprise de l'exploitation par ce meme conjoint en cas de deces du chef d'exploitation. Par ailleurs, dans le domaine economique, la reforme des aides a l'installation qui resulte du decret du 23 fevrier 1988 permet de reconnaitre l'activite professionnelle des agricultrices par l'attribution de ces aides, des lors qu'elles remplissent les conditions requises. Enfin, au niveau des droits sociaux, ceux-ci se definissent par rapport soit a la situation familiale qui permet a la conjointe de beneficier du droit aux prestations de l'assurance maladie maternite tout en etant exoneree des cotisations, soit a une presumption de participation aux travaux de l'exploitation qui ouvre a la conjointe un droit propre a la retraite forfaitaire, moyennant le paiement de la seule cotisation individuelle d'assurance vieillesse. De plus, en cas d'exercice effectif d'une activite professionnelle sur l'exploitation, la conjointe peut beneficier de l'allocation de remplacement accordee en cas de maternite et subordonnee a l'embauche d'un remplaceant. En outre, les formes d'exploitation telles que l'exploitation agricole a responsabilite limitee (EARL) ou la coexploitation permettent de garantir aux agricultrices desireuses d'assumer des responsabilites dans la conduite des exploitations les moyens de l'egalite professionnelle en leur reconnaissant un statut d'associe qui leur ouvre des droits identiques a ceux de leurs maris, notamment un droit personnel a la pension d'invalidite de meme qu'a la retraite proportionnelle. A cet egard, des aménagements visant a assouplir les regles d'assujettissement opposables aux epoux coexploitants ou associes d'une EARL, de meme qu'a faire beneficier ces derniers de droits a retraite majores, sont prevus dans la loi susvisee afin d'inciter les epoux a adopter une forme societaire de ce type qui renforce les droits des

agricultrices et permet ainsi a chacun des epoux de beneficier des memes droits et d'etre soumis aux memes obligations.

### Données clés

**Auteur :** [M. d'Aubert François](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13014

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 15 mai 1989, page 2203